



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-035 du – 7 MAR. 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0017 » relative au **projet de construction de 5 bâtiments et 2 maisons à l'angle de la rue Maurice Gunsbourg et de l'avenue Jean Jaurès dans la ZAC Ivry Confluences à Ivry-sur-Seine, dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 31/01/2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 08 février 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 5 bâtiments et de 2 maisons de ville comprenant 160 logements, des locaux d'activités et des commerces, créant une surface de plancher de 12163 m² sur un terrain de 5802 m² libre de toute occupation ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet situé dans le périmètre de protection des tours conçues par l'architecte Pierre Riboulet de l'atelier Montrouge, monuments historiques inscrits, fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur recensant des sites ou sols pollués ou d'anciennes activités polluantes et que l'évaluation détaillée des sites et sols pollués accompagnée des mesures envisagées, non jointe à la demande, a été effectuée par un bureau d'études spécialisé dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC ;

Considérant que l'emprise du projet est concernée par le classement sonores de la rue Jean Jaurès (3^{ème} catégorie) et devra se conformer à l'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 2002 pour l'isolement acoustique des bâtiments à construire ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable et que les premiers planchers habitables seront situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues – PHEC, mentionnées dans le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la ZAC Ivry Confluences, dont l'aménagement est confié à la SADEV 94 ;

Considérant que la ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact, en juin 2010, et que les impacts potentiels de ce projet de construction ont été évalués dans cette étude d'impact, préalablement à la création de la ZAC, le 28 octobre 2010 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction de 5 bâtiments et 2 maisons à l'angle de la rue Maurice Gunsbourg et de l'avenue Jean Jaurès dans la ZAC Ivry Confluences à Ivry-sur-Seine, dans le département du Val-de-Marne,**

Article 2

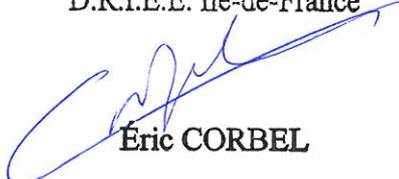
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 **L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France**


Eric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).